

Luxembourg, le 21 février 2022

**Objet : Projet de loi n°7969<sup>1</sup> portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant**  
**1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**  
**2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et**  
**L. 234-53 du Code du travail. (6010SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire*  
*(17 février 2022)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis, qui comporte deux articles, a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après, la « Loi du 22 janvier 2021 »).

Plus précisément, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis vise à prolonger jusqu'au 30 avril 2022 inclus, les effets des dérogations temporaires - introduites par les articles 4 à 6 de la Loi du 22 janvier 2021 dans le cadre de la pandémie de Covid-19 - aux articles L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 234-52, alinéa 5 et L. 234-53 du Code du travail ayant trait au congé pour raisons familiales. Quant à l'article 2 du projet de loi, il prévoit que la future loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

La Chambre de Commerce prend acte de cette sixième prolongation compte tenu de la situation épidémiologique au Luxembourg, en rappelant que la dernière prolongation des dérogations temporaires précitées a été prévue par la loi du 16 décembre 2021<sup>2</sup> et reste applicable jusqu'au 28 février 2022.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> la loi du 16 décembre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Au surplus et pour autant que de besoin, la Chambre de Commerce rappelle les critiques qu'elle avait formulées à l'attention du projet de loi n°7747 devenu la Loi du 22 janvier 2021<sup>3</sup>.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

SBE/DJI

---

<sup>3</sup> Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 26 janvier 2021 relatif au projet de loi n°7747 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (5727SBE)